

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 253/2021/MIG sur le délai de traitement par la Commission européenne d'une demande d'accès du public à des documents concernant le transport de bovins reproducteurs vers des pays tiers

Décision

Affaire 253/2021/MIG - Ouvert le 11/02/2021 - Décision le 19/03/2021 - Institution concernée Commission européenne (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

L'affaire concernait une demande d'accès du public à une liste comportant des informations émanant des autorités des États membres sur le transport de bétail sur pied d'Allemagne vers des pays tiers. La Commission européenne a décidé de prolonger le délai de 15 jours ouvrables pour répondre à la demande. Le plaignant a considéré que cela n'était pas justifié.

La Médiatrice a estimé que la Commission pouvait considérer que l'affaire était «exceptionnelle» en raison d'une procédure parallèle en cours concernant une demande similaire du plaignant. Dans cette affaire, la Commission était sur le point de rejeter les objections des autorités allemandes concernant la divulgation d'un document et voulait attendre de savoir si les autorités allemandes allaient contester cette décision en justice. La Commission attendait également les observations des autorités allemandes concernant la demande portant sur cette affaire. Par conséquent, la Médiatrice a conclu qu'il était justifié que la Commission prolonge son délai de réponse.

Cependant, la Médiatrice a également estimé que la Commission aurait dû fournir plus d'informations au plaignant et lui expliquer le motif pour lequel elle avait prolongé le délai. Bien qu'elle se soit abstenue de conclure formellement à un cas de mauvaise administration, la Médiatrice a clôturé l'enquête en demandant à la Commission de répondre sans plus tarder à la demande d'accès du plaignant.



Contexte de la plainte

1. Le plaignant, journaliste représentant une chaîne de télévision publique allemande, enquête sur le transport d'animaux vivants de l'UE vers des pays tiers.
2. Le 28 décembre 2020, le plaignant a demandé à la Commission de lui donner un accès public [1] aux informations à ce sujet, qui sont enregistrées dans sa base de données TRACES [2] . C'était la troisième fois qu'il présentait une telle demande [3] . En particulier, le plaignant demandait une liste de données sur les exportations de bovins reproducteurs d'Allemagne vers des pays tiers, couvrant l'année 2020. Il voulait une liste indiquant l'autorité locale responsable, le nombre de transports effectués, le nombre de bovins exportés et les pays de destination de ces transports.
3. Le 25 janvier 2021, la Commission a informé le plaignant qu'elle ne serait pas en mesure de répondre à sa demande dans le délai prescrit, énoncé dans les règles de l'UE relatives à l'accès du public aux documents (règlement (UE) no 1049/2011). La Commission a donc prolongé le délai jusqu'au 16 février 2021.
4. Le lendemain, le plaignant s'est opposé à cette prolongation, demandant à la Commission de répondre à sa demande d'accès au plus tard le 29 janvier 2021.
5. Lorsqu'il n'a pas reçu de réponse de la Commission, le plaignant s'est adressé au Médiateur le 30 janvier 2021.
6. Le 10 février 2021, le plaignant a informé le Médiateur qu'il n'avait toujours reçu aucune réponse de la Commission, ni à sa plainte concernant la prorogation du délai ni à sa demande d'accès.

L'enquête

7. Le Médiateur a ouvert une enquête sur la position du plaignant selon laquelle la Commission n'était pas fondée à proroger le délai applicable pour répondre à sa demande d'accès du public.
8. Au cours de l'enquête, le Médiateur a reçu la réponse de la Commission à la plainte et, par la suite, les observations du plaignant en réponse à la réponse de la Commission. L'équipe d'enquête du Médiateur a également inspecté la correspondance entre la Commission et les autorités allemandes d'où proviennent les informations en cause dans la demande [4] .

Arguments présentés au Médiateur

9. Le plaignant craignait que les exigences légales relatives à une prolongation de 15 jours ouvrables du délai en question ne soient pas remplies.



10. Il a considéré que l'affaire n'était pas «exceptionnelle» [5] étant donné qu'il avait déjà présenté deux demandes d'accès pour des documents similaires relatifs à des périodes antérieures et que sa demande d'accès ne concernait pas «un document très long» ou «un très grand nombre de documents». Au contraire, la liste à laquelle il cherche à accéder est facilement récupérable à partir de la base de données TRACES de la Commission.

11. Le plaignant a également fait valoir que les motifs de la prorogation fournis par la Commission, à savoir qu'«un délai prolongé est nécessaire, étant donné que les documents demandés proviennent de tiers consultés», ne sont pas suffisamment détaillés.

12. La Commission a répondu que les informations enregistrées dans la base de données TRACES provenaient des autorités allemandes. Étant donné que les États membres peuvent demander que les documents émanant d'eux ne soient pas divulgués par les institutions de l'UE, la Commission a consulté les autorités allemandes. Étant donné que les autorités allemandes n'ont pas répondu avant l'expiration du délai prescrit (26 janvier 2021), la Commission a dû proroger ce délai. La Commission a également estimé qu'elle avait suffisamment motivé la prorogation du délai à l'attention du plaignant.

13. En outre, la Commission a fait valoir que cette affaire était exceptionnelle, en ce sens que le plaignant avait précédemment présenté une demande d'accès similaire concernant une période différente, que la Commission avait toujours traitée lors de la prorogation du délai. Dans cette affaire, les autorités allemandes se sont opposées à la divulgation de parties de la liste demandée, mais, le 11 février 2021, la Commission a décidé de renverser l'objection des autorités allemandes et de donner au plaignant un accès illimité à la liste demandée. Toutefois, la Commission a dû attendre pour savoir si les autorités allemandes allaient faire appel de cette décision avant de pouvoir finalement divulguer la liste en cause au plaignant. La Commission a conclu qu'il n'aurait donc pas été approprié de répondre à la demande d'accès du plaignant avant d'être en mesure d'évaluer correctement les implications de sa décision sur sa précédente demande similaire.

14. Le plaignant a soutenu que les observations de la Commission étaient incohérentes. En prolongeant le délai, la Commission n'avait pas précisé qu'elle attendait toujours la réponse des autorités allemandes.

15. Le plaignant a ajouté que, dans l'intervalle, la Commission a prolongé à nouveau le délai, de sorte qu'il n'a toujours pas reçu de réponse. Il estime que la manière dont la Commission traite sa demande d'accès est contraire à l'esprit du règlement (CE) no 1049/2001. Étant donné que la Commission a pris une décision finale sur sa deuxième demande d'accès en février, le plaignant a déclaré ne pas comprendre pourquoi la Commission n'avait pas — à tout le moins — divulgué une version expurgée de la liste demandée, comme elle l'a fait dans le cadre des deux demandes d'accès similaires qu'il avait présentées.

L'évaluation du Médiateur



16. Les règles de l'UE relatives à l'accès du public aux documents exigent des institutions de l'UE qui évaluent une demande d'accès à un document émanant d'un tiers qu'elles consultent le tiers concerné, à moins qu'il ne soit évident que le document peut être divulgué [6]. Si ce tiers est une autorité d'un État membre de l'UE, il peut demander que le document ne soit pas divulgué [7].

17. À la lumière de ces règles et étant donné que les institutions de l'UE doivent évaluer individuellement chaque demande d'accès du public aux documents, le Médiateur estime qu'il était raisonnable pour la Commission de consulter les autorités allemandes en l'espèce.

18. Toutefois, même lorsqu'il est nécessaire de consulter un tiers, l'institution de l'UE est néanmoins tenue de respecter le délai prescrit de quinze jours ouvrables [8]. Bien que ce délai puisse être prolongé une fois, cela n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles [9].

19. Le Médiateur ne considère pas que le fait que le document litigieux émane d'un tiers en soi constitue une circonstance exceptionnelle. Cela ressort clairement de la jurisprudence de l'UE, selon laquelle les États membres qui sont consultés dans le cadre d'une procédure d'accès doivent engager un véritable dialogue avec l'institution «*sans délai*», «*tout en accordant une attention particulière à la nécessité de permettre à l'institution d'adopter une position dans les délais [applicables]*» [10].

20. Toutefois, au cours de l'enquête, la Commission a précisé qu'elle considérerait que cette affaire était exceptionnelle compte tenu de la circonstance d'une demande d'accès similaire présentée par le plaignant, qui était toujours en cours lorsqu'elle a prolongé le délai en l'espèce, et pour laquelle elle a annulé les objections de l'État membre à la divulgation. En outre, la Commission a expliqué qu'il y avait eu un retard dans la réponse de l'État membre.

21. Après avoir examiné la correspondance entre la Commission et les autorités allemandes, le Médiateur estime qu'il était raisonnable que la Commission attende la réponse des autorités allemandes. Celle-ci n'a été retardée que de quelques jours ouvrables (elle a été reçue par la Commission un jour ouvrable après l'expiration du délai de 15 jours ouvrables). Les autorités allemandes ont déjà répondu à la Commission en ce qui concerne les demandes d'accès précédentes du plaignant. En outre, au moment de la prorogation du délai, il était également prévisible que la réponse serait fournie sous peu. Le Médiateur estime donc que la Commission était fondée à proroger ce délai.

22. Toutefois, la Commission n'a pas exposé au plaignant ce raisonnement. Elle s'est limitée à l'informer que les documents provenaient d'un État membre qu'il avait consulté. Sur la base de cette explication, le plaignant n'était pas en mesure de comprendre pourquoi la Commission considérerait que la prorogation du délai applicable était nécessaire. Par conséquent, il n'a pas pu vérifier si la prorogation du délai était justifiée et a donc conclu qu'elle ne l'était pas.

23. Le Médiateur comprend qu'à l'époque, la Commission n'aurait peut-être pas souhaité



divulguer au plaignant qu'elle entendait annuler les objections formulées par les autorités allemandes dans le cadre de la procédure relative à sa demande d'accès antérieure. Toutefois, la Commission aurait pu informer le plaignant du retard pris dans la réponse des autorités allemandes et du moment où elle s'attendait à la recevoir.

24. Le Médiateur note également que la Commission n'a pas répondu à la plainte du plaignant concernant la prorogation du délai. Le Médiateur regrette que la Commission n'ait pas profité de cette occasion pour fournir au plaignant des explications supplémentaires et a donc manqué l'occasion de résoudre sa plainte à un stade précoce.

25. À la lumière de ce qui précède, le Médiateur estime que la Commission n'a pas fourni au plaignant les motifs suffisants de proroger le délai, comme l'exigent les règles applicables [11]. Toutefois, le Médiateur s'abstient de faire une constatation formelle de mauvaise administration ou une recommandation en l'espèce, car cela ne servirait pas d'objectif pratique, étant donné que le délai prolongé a déjà expiré.

26. Toutefois, le Médiateur note avec préoccupation le retard considérable qui s'est produit dans le traitement de la demande d'accès précédente du plaignant [12], ainsi que le fait que la Commission n'a pas répondu à la demande d'accès du plaignant en l'espèce dans le délai prolongé, qui a expiré le 16 février 2021.

27. Le Médiateur comprend que des retards peuvent survenir en raison des circonstances difficiles résultant de la pandémie de COVID-19. Toutefois, elle fait remarquer que cette demande d'accès est la troisième tentative du plaignant d'obtenir en temps opportun de la part de la Commission des renseignements sur son travail de journaliste. Étant donné que les autorités allemandes n'ont pas engagé de recours juridictionnel en ce qui concerne la décision de la Commission de divulguer le document dans le cadre de la demande d'accès précédente et que le document en cause dans cette affaire a été entièrement divulgué entre-temps, le Médiateur invite instamment la Commission à répondre rapidement à la demande d'accès du plaignant en cause en l'espèce.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

La Commission n'a pas procédé à une mauvaise administration en considérant que la demande d'accès constituait un «cas exceptionnel» au sens du règlement (CE) no 1049/2001. Toutefois, le Médiateur note avec préoccupation que le délai prolongé a expiré et que la Commission n'a toujours pas pris de décision. Elle prie instamment la Commission de répondre immédiatement à la demande d'accès du public de la plaignante.

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision .



Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, le 19/03/2021

[1] En vertu du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission:
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001R1049&from=EN> [Lien].

[2] Traces est une plateforme en ligne qui permet l'échange de données/documents en vue d'obtenir la certification requise pour l'importation, l'exportation/le commerce intracommunautaire d'animaux, de produits animaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux et de plantes. Pour plus d'informations, voir:
https://ec.europa.eu/food/animals/traces_en [Lien].

[3] Le refus par la Commission d'une demande similaire précédemment formulée par le plaignant a fait l'objet de l'enquête du Médiateur 73/2021/MIG, voir:
<https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/en/138911> [Lien].

[4] Conformément à l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement no 1049/2001, la Commission était donc tenue de consulter les autorités allemandes au sujet de la demande.

[5] Au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement no 1049/2001.

[6] Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) no 1049/2001.

[7] Conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement no 1049/2001.

[8] Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement no 1049/2001.

[9] Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement no 1049/2001.

[10] Voir, par exemple, arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 décembre 2007, *Suède/Commission*, C-64/05 P, point 86:

<http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?docid=71934&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&part=1>
[Lien].

[11] Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement no 1049/2001.

[12] Voir l'enquête du Médiateur sur la plainte 73/2021/MIG, note de bas de page 3.

